

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU – ODEILLO – VIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 3 JUIN 2021

---ooOOoo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le TROIS JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

Date de la convocation : Vendredi 28 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Ayant pris part aux délibérations : 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine – M. Serge PONSA - Mme ARTIGUES Inès - Mme GARRABE-POUGET Jeannine – M. PEREZ Julien - Mme NOLIN Claire - Mme OMAHSAN Faëza - M. DESCLAUX Fabien - Mme LEBECQ Michelle - M. DÉMELIN Jean-Louis - Mme LE TOAN BARES PhongLan - Mme LARROZE Rachel - Mme NGUYEN Liliane

AVAIENT PROCURATION :

Mme ARTIGUES Inès de M. BOSSELUT Rodolphe

ABSENTE :

Mme PIERA Martine
M. LATUTE Jean-Michel
M. DOVAL Loïc

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame OMAHSAN Faëza est nommée Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"> REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 3 juin 2021 Trame unique </p>	<p style="text-align: center;"> CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1 </p>	<p style="text-align: center;"> DELIBERATION MUNICIPALE N° 68-2021 </p>
<p style="text-align: center;"> OBJET : ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYDEEL66 AUPRES DES COMMUNES POUR LA MAITRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES </p>		

Monsieur le Maire expose que :

Les études menées tant aux niveaux local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'Occupation du Domaine Public ; Redevances Locatives des Infrastructures d'Accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités). Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYDEEL66 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficacité maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYDEEL66 a procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYDEEL66 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYDEEL66 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques (une, respectivement pour la RODP, et une, pour les Redevances Locatives des Infrastructures d'Accueil appartenant à la Commune) ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYDEEL66 et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYDEEL66 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de cette convention ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des

quatre années précédant l'année de signature de cette convention RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

- en plus des Redevances Locatives des Infrastructures d'Accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de cette convention ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la Collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de cette convention, et des trois années de durée de celle-ci ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SYDEEL66 n°03/01/2020 du 12 février 2020 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DONNE son accord pour bénéficier de ce service,

ACCEPTE son adhésion à la mission mutualisée proposée par le SYDEEL66 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

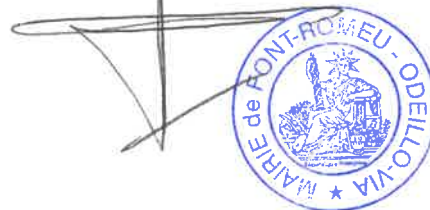
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec le SYDEEL66 ;

PRECISE que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2021 et pour les années suivantes.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT
DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES
OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Entre :

Entre :

Le SYDEEL 66 dont le siège est situé 37 Avenue Julien Panchot, 66000 Perpignan, représenté par son Président Jacques ARNAUDIES dûment habilité par la délibération en date du

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

Et :

La Commune de FONT ROMEU, ODEILLO, VIA, représentée par Monsieur Alain LUNEAU, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 202.

Ci-après dénommé « **la Collectivité** »,

(ci-après « *les Parties* »)

Il est préalablement exposé qui suit :

Les opérateurs de communications électroniques peuvent en application des articles L. 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques occuper, au titre de droits de passage, le domaine public routier et non routier pour y déployer et exploiter leurs infrastructures de réseau.

Cette occupation implique en application des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et communications électroniques le versement d'une redevance d'occupation du domaine public, dont la perception relève de la personne publique qui en est propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

Le Syndicat propose aux collectivités territoriales adhérentes au Syndicat d'agir pour leur compte auprès d'opérateurs de communications électroniques afin de mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques nécessaires à la perception de redevances sur leur domaine public routier et non routier.

La Collectivité a souhaité bénéficier de cette assistance du Syndicat.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Collectivité donne mandat au Syndicat pour :

- identifier les occupations sans titre de son domaine public routier ou non routier par des opérateurs de communications électroniques, aider à régulariser leur situation avec la délivrance des permissions de voirie ou conventions d'occupation nécessaires, et en toute hypothèse aider à recouvrer auprès d'eux les indemnités d'occupations dues au titre des périodes d'occupation irrégulière ;
- dans le cadre des actions susvisées, agir au nom et pour le compte de la Collectivité auprès des opérateurs et notamment exercer auprès des opérateurs de communications électroniques occupants les missions de contrôle qu'il estimera nécessaire ;
- fournir une assistance au recouvrement auprès des opérateurs de communications électroniques les redevances d'occupation de son domaine public routier et non routier respectivement dues en application des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et des communications électroniques ;
- mener les études nécessaires à l'optimisation du recouvrement des redevances d'occupation de son domaine public routier et non routier, notamment relatives à la détermination du montant des redevances d'occupation.

Sont exclues des missions confiées au Syndicat :

- la délivrance des permissions de voirie et conventions d'occupation, qui relève de la Collectivité ;
- la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier, qui relève de l'organe délibérant du gestionnaire du domaine.

Article 2 : Engagements

Article 2.1 : Engagements du Syndicat

Le Syndicat s'engage à exécuter ses missions avec rigueur et diligence et à respecter les lois et règlements en vigueur. Il agit dans l'intérêt de la Collectivité.

Le Syndicat tient la Collectivité informée de toute difficulté rencontrée pour l'exécution de ses missions dans les meilleurs délais.

Le Syndicat assure à la Collectivité une assistance et un conseil en matière d'occupation de son domaine public par les opérateurs de communications électroniques.

Article 2.2 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à communiquer au Syndicat toutes les informations nécessaires et utiles à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En particulier, la Collectivité :

- communique au Syndicat la délibération fixant le montant des redevances d'occupation de son domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques et lui communique dans les meilleurs délais toute délibération modifiant le montant de ces redevances ;
- recense les conventions d'occupation ou permissions de voirie délivrées aux opérateurs de communications électroniques sur son domaine public routier ou non routier et en assure leur suivi (cession, résiliation...) –
- communique au Syndicat les permissions de voirie délivrées et les conventions d'occupation conclues avec les opérateurs de communications électroniques sur son domaine, ainsi que toute nouvelle permission de voirie ou convention qui serait délivrée ou conclue ;
- communique notamment les plans et schémas techniques relatifs à l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs.

Article 3 : Reversement au Syndicat

La collectivité s'engage à reverser au Syndicat, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :

- en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
- au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci.

Ce reversement sera effectué chaque année au plus tard dans les trois mois suivant l'encaissement des redevances par la collectivité.

Article 4 : Suivi d'exécution de la convention

Le Syndicat désigne un interlocuteur unique pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Syndicat rend compte à la Collectivité de la bonne exécution de ses missions en lui transmettant avant le 31 mai de chaque année un rapport annuel d'activité pour l'année précédente.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Syndicat à la Collectivité, après accomplissement des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est conclue pour une première période de trois ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction. A l'issue de la première période de trois ans, les Parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, deux mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

Article 6 : Annexes

Sont ou seront annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : délibérations relatives à la fixation des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier par des Infrastructures ;
- Annexe 2 : permissions de voirie, conventions d'occupation et tableau récapitulatif.

La mise à jour de ces annexes est réalisée annuellement.

Fait à Auxerre, le en 2 exemplaires originaux

Le représentant de la Collectivité
Alain LUNEAU
Maire

Le Président du SYDEEL 66